

ANNEXE 2
Recommandations déontologiques applicables aux Services par SMS
(au 30 mars 2005)

I – RECOMMANDATIONS DEONTOLOGIQUES RELATIVES AUX APPLICATIONS DE CATEGORIES 1 ET 2

L'Editeur de service par SMS, ci-après l'Editeur de service, s'engage à respecter les présentes règles déontologiques, pour les Applications de catégorie 1 ou 2.

Les Applications de catégorie 1 permettent à un Utilisateur d'obtenir un contenu ou de participer à un événement, par l'intermédiaire de la Plate-forme de services de l'Editeur de service. La cinématique d'une Application de catégorie 1 correspond au schéma suivant : en réponse à un SMS-MO émis par un Utilisateur, l'Editeur de service envoie systématiquement un ou plusieurs SMS-MT vers ce même Utilisateur.

Les applications de catégorie 2 permettent à un Utilisateur d'échanger de manière indirecte des SMS avec d'autres Utilisateurs identifiés et inscrits au Service. Les échanges de SMS entre Utilisateurs doivent obligatoirement s'effectuer via la Plate-forme de services de l'Editeur de service. La cinématique d'une application de catégorie 2 correspond au schéma suivant : en réponse à un SMS-MO émis par un Client, l'Editeur de service envoie systématiquement un ou plusieurs SMS-MT vers un ou plusieurs Utilisateurs inscrits au Service.

ARTICLE 1 : INFORMATION DES UTILISATEURS

A) L'Editeur de service s'engage à informer les Utilisateurs par tout procédé approprié, sur le prix de son service de manière claire et non équivoque, ainsi que sur le fait que ce prix n'inclut pas la prestation de transport par l'opérateur du SMS de requête émis par l'Utilisateur, ci-après SMS-MO.

L'Editeur proposant un service qui nécessite l'envoi de plusieurs SMS-MO s'engage à mentionner dans toute communication sur son service le nombre maximum de SMS-MO nécessaires à l'obtention complète du service.

B) L'Editeur de service s'engage à tenir à la disposition des Utilisateurs :

- les informations visées à l'article 6. III – 1 de la loi du 21 juin 2004;
- tous les éléments de nature à permettre à toute personne de faire connaître une réclamation et d'exercer ses droits, notamment son droit de réponse.

L'Editeur de service s'engage notamment à envoyer par SMS-MT ces informations à tout Utilisateur qui en ferait la demande par SMS-MO comportant le mot clé « CONTACT ». L'Editeur de service aura soin d'indiquer que ce SMS sera facturé sans surcoût.

C) L'Editeur de service s'engage, dans les SMS qu'il adresse aux Utilisateurs de son service, ci-après les SMS-MT, à s'identifier formellement, notamment en précisant systématiquement le numéro court de son service, nécessairement identique au numéro court auquel l'Utilisateur a adressé son SMS-MO de requête.

L'Editeur de service s'engage à mettre les Utilisateurs en mesure de connaître le rythme de mise à jour des services. Lorsque la date et l'heure de l'information elle-même sont nécessaires à une information complète de l'Utilisateur, celles-ci seront indiquées dans le message. Il en va notamment ainsi des cours des valeurs cotées en bourse.

D) L'Editeur de service s'engage à envoyer tout SMS-MT à l'Utilisateur sous un numéro identifiant identique au numéro court à cinq chiffres qui a été composé par l'Utilisateur pour envoyer son SMS-MO de requête. Si l'Editeur de service souhaite communiquer sur d'autres services (SMS, vocaux, Internet, ...) dans un SMS-MT de réponse à l'Utilisateur, le prix de ce ou ces nouveau(x) service(s) devra y être clairement mentionné.

E) L'Editeur de service s'engage à n'adresser de SMS-MT dans le cadre de son service qu'en réponse à une requête d'un Utilisateur, formulée par SMS-MO.

ARTICLE 2 : LOYAUTE DU SERVICE SMS+

A) A l'égard des Utilisateurs

L'Editeur de service s'engage à offrir un service loyal. A cet effet, l'Utilisateur ne devra pas être induit en erreur sur le contenu et les possibilités des Services proposés par quelque moyen que ce soit.

Lorsque le service a recours à des animateurs personnes physiques ou automates, l'Editeur de service le mentionnera dans la description de son service et le portera à la connaissance des Utilisateurs.

1/ Numéro de téléphone d'une personne privée

L'Editeur de service s'engage à ne pas utiliser, dans son Service SMS+, le numéro de téléphone d'une personne privée sans son accord exprès.

L'Editeur de service s'engage à retirer immédiatement de son Service SMS+ le numéro de téléphone d'une personne dès lors que celle-ci s'est plainte que ledit numéro de téléphone était mentionné sur ledit Service SMS+ sans son accord.

L'Editeur de service s'engage à ne pas demander à l'Utilisateur d'envoyer par SMS-MO des informations qui ne sont pas nécessaires à la fourniture du Service SMS+ ou n'ayant aucun lien direct avec ce dernier, notamment son numéro de téléphone, ni dans la cinématique du Service SMS+ ni dans sa communication.

En dehors de la fourniture du service, l'Editeur de service s'engage à ne pas demander à l'Utilisateur d'envoyer par SMS-MO son numéro de téléphone.

2/ Mot clé STOP

Pour chaque SMS-MO envoyé par un Utilisateur vers le ou les Numéros Courts du Service SMS+ et contenant le mot-clef « STOP », l'Editeur de service s'engage à :

- envoyer à l'Utilisateur un SMS-MT l'informant qu'il ne recevra plus aucun message provenant du Service SMS+;
- cesser tout envoi de SMS-MT vers cet Utilisateur, et ce jusqu'à ce que l' Utilisateur envoie de nouveau un SMS-MO vers le(s) Numéro(s) Court(s) du Service SMS+.

Ce SMS sera facturé sans surcoût.

3/ Contenus Publicitaire et d'Auto-promotion

L'Editeur de service s'engage à ne pas envoyer de SMS-MT de Contenu Publicitaire via son N° Court ; cependant l'envoi de SMS-MT de Contenu d'Auto-promotion est autorisé. L'Editeur de service s'engage à ce que le contenu d'Auto-promotion respecte l'ensemble des recommandations déontologiques.

La diffusion par SMS-MT depuis un N° Court d'un contenu d'Auto-promotion vers un Utilisateur n'est autorisée que si l'Editeur de service a préalablement livré un Service SMS+ à l'Utilisateur sur ce même N° Court.

Si le Contenu d'Auto-promotion est associé à la livraison du Service souscrit par l'Utilisateur, l'Editeur de service s'engage à ce que ce Contenu d'Auto-promotion soit positionné dans le SMS-MT après le contenu correspondant à la livraison du Service SMS+.

En dehors de la livraison du Service, l'envoi de Contenu d'Auto-promotion par SMS-MT depuis un N° Court vers un Utilisateur est autorisé si l'Editeur de service respecte l'ensemble des conditions suivantes :

- la promotion doit porter exclusivement sur les Applications du Service SMS+ ou plus généralement sur le Service SMS+ ou son nom commercial tels que déclarés dans les Conditions Particulières ;
- l'envoi ne peut avoir lieu le dimanche et jours fériés, et les autres jours de 22 h 00 à 8 h 00.

Le contenu d'Auto-promotion ne peut prendre la forme d'une petite annonce de quelque nature qu'elle soit.

4/ Services de conseil

Les Services SMS+ de conseil (médicaux, juridiques etc.) doivent contenir clairement un avertissement à l'usage des Utilisateurs soulignant que les conseils contenus au sein du Service SMS+ ne sont donnés qu'à titre d'informations et ne sauraient remplacer une consultation auprès d'un praticien qualifié. Ces services doivent indiquer l'identité du ou des spécialistes qui prennent la responsabilité des conseils fournis ou le moyen d'accéder à cette information. Les Editeurs de ces services s'engagent à respecter l'ensemble des règles régissant l'exercice des professions de conseil concernées, et notamment les règles de déontologie propres à ces professions.

5/ Services d'Annonces

L'Editeur de service diffusant des annonces et notamment des annonces d'emplois s'engage à :

- indiquer dans tous les choix possibles de rubriques ayant trait aux annonces, avant toute consultation de ces rubriques et de façon arborescente, le nombre d'annonces y figurant,
- vérifier la réalité de ces annonces,
- supprimer immédiatement celles qui sont périmées ou qui n'ont plus d'objet.

Il doit pouvoir justifier des mesures prises à cet effet et conserver dès lors pendant un mois à compter de la date à laquelle les annonces ont cessé d'être mises à la disposition du public, les enregistrements des annonces diffusées ainsi que tous documents y afférents.

6/ Compatibilité du terminal

L'Editeur de service proposant un service qui n'est pas compatible avec tous les modèles et toutes les marques de terminaux, notamment les Services SMS+ accessibles via un lien inclus dans un SMS-MT s'engage :

- à informer sur l'existence de la liste des terminaux pour lesquels le service proposé est compatible, ou inversement, celle pour lesquels le Service SMS+ n'est pas compatible, ainsi que sur les moyens d'y accéder ;
- lorsque cette information est un paramètre nécessaire à la fourniture du Service SMS+ dont l'Editeur de service ne peut avoir connaissance autrement que par une session SMS, à demander le modèle ou la marque du terminal pour une réponse au plus tard dans le second SMS-MO,
- à envoyer un SMS-MT expliquant que le Service SMS+ demandé ne pourra être délivré, dans le cas où la marque et le modèle du terminal indiqué par l'Utilisateur ne serait pas compatible avec le Service SMS+ proposé.

L'Editeur de service s'engage à ne pas surtaxer un Service SMS+ visant à paramétrer le terminal de l'Utilisateur. En effet, pour un nombre important de terminaux le paramétrage par SMS (dit OTA) ne fonctionne pas.

7/ Service d'information thématique par Micro-abonnement

L'Editeur de service proposant un Service SMS+ d'information thématique par micro abonnement s'engage à :

- envoyer à l'Utilisateur un nombre minimum de SMS-MT (au moins 4, quel que soit le nombre d'échanges aboutissant à la livraison du Service SMS+) correspondant à la livraison de son Service SMS+, cette livraison devant s'effectuer sur une période de 1 mois maximum,
- mentionner de manière claire, dans toute communication relative au Service SMS+, les modalités de délivrance du Service SMS+ et notamment le nombre minimum de SMS-MT et la durée d'envoi des SMS-MT,
- respecter le nombre maximum d'échanges autorisés pour délivrer l'intégralité du service.

8/ Livraison d'un contenu sur le mobile via un lien inclus dans un SMS-MT

A l'origine, le contenu acheté via un Service SMS+ était livré dans le ou les SMS-MT de retour. Grâce à l'évolution technologique, le SMS-MT peut désormais contenir un lien renvoyant vers le contenu désiré, lequel sera consulté ou téléchargé sur le mobile par d'autres moyens technologiques que le SMS (Wap, http). Le SMS-MT devient donc un véhicule d'accès au contenu acheté. Le présent article vise à définir des règles permettant d'assurer la loyauté du Service SMS+ vis-à-vis de l'Utilisateur.

8-1. Rappels :

Les différents moyens permettant de délivrer un lien (une URL WAP ou http) sont notamment un WAP PUSH ou un SMS contenant une URL cliquable ou un signet.

8-2. Simplicité pour l'Utilisateur :

La livraison d'une URL permet à un Utilisateur d'accéder à un serveur distant via une URL transmise par SMS-MT. La livraison d'une URL exclut l'envoi d'URL sous la forme d'un SMS-MT texte nécessitant de la part de l'Utilisateur une saisie manuelle de l'URL pour se voir délivrer le Service SMS+.

8-3. Consentement préalable au téléchargement du contenu par l'Utilisateur :

L'Utilisateur doit toujours intervenir volontairement pour déclencher une connexion et par la même manifester sa volonté, de manière claire et préalable, de se connecter. A ce titre, l'Editeur de service n'est pas autorisé à effectuer des WAP Push en mode SL (Service Loading).

8-4. Communication préalable de l'Editeur de service :

L'Editeur de service proposant un service SMS+ délivré sous forme d'un lien s'engage dans la promotion de son Service SMS+ à communiquer les conditions nécessaires à l'accès à ce Service, et notamment à :

- donner accès, de manière non surtaxée, à la liste précise et exhaustive des modèles de terminaux compatibles ;
- informer l'Utilisateur de la nécessité de s'assurer au préalable auprès de son opérateur que son terminal dispose d'un paramétrage WAP ou HTTP compatible avec le Service SMS+ ;
- donner accès à l'information relative à la taille en kilo-octets du service recherché dans le cas d'un téléchargement.

Par ailleurs, l'Editeur de service s'engage à indiquer en plus des mentions tarifaires SMS+, le caractère payant de la connexion établie par le lien transmis.

8-5 Information de l'Utilisateur :

Une fois la connexion établie sur le site de l'Editeur de service, la page affichée par l'Editeur de service devra comporter les deux liens non surtaxés suivants :

- un lien renvoyant vers les instructions à suivre par l'Utilisateur pour une bonne livraison dudit Service SMS+,
- un lien renvoyant vers ses coordonnées téléphoniques ou celles de son service Clients.

8-6 Qualité du service :

Pour pallier d'éventuels échecs de connexion, l'Editeur de service autorisera plusieurs tentatives de connexion et ce pendant une durée d'au moins une heure.

9/ Complémentarité du service

Un Service SMS+ surtaxé ne pourra pas faire l'objet d'une surtaxation supplémentaire en vocal, WAP ou HTTP, ou via un autre numéro SMS+ pour la délivrance du Service.

En revanche, une surtaxation en vocal, SMS, WAP ou HTTP est autorisée dès lors qu'elle constitue un complément d'information au Service SMS+ préalablement délivré dans son intégralité et sous réserve que le prix pour l'Utilisateur de ce complément d'information lui soit précisé.

B) A l'égard des Editeurs de services concurrents

L'Editeur de service s'engage à exercer une concurrence loyale. En conséquence, l'Editeur de service s'interdit notamment d'intervenir sur un Service SMS+ dans l'intention de le détruire ou d'en détourner les Utilisateurs.

Il s'engage également à effectuer les recherches préalables afin que le nom et le numéro d'accès de son Service SMS+ ne puissent prêter à confusion avec ceux déjà existants, ou porter atteinte aux droits des tiers.

L'Editeur de service s'interdit toute pratique de nature à induire, même potentiellement, une quelconque confusion entre lui-même et un Editeur de service concurrent ou entre son Service SMS+ et les Services SMS+ d'Editeurs concurrents.

C) A l'égard de l'opérateur

L'Editeur de service s'engage à respecter l'objet de son Service SMS+ tel qu'il a été déclaré lors de la signature du contrat ou des avenants ultérieurs audit contrat.

L'Editeur de service s'interdit toute pratique de nature à induire, même potentiellement, une quelconque confusion entre lui-même et l'opérateur ou entre son service et les services de l'opérateur. Son service doit être identifié en début de message.

ARTICLE 3 : CONTENU DU SERVICE SMS+

A) Ensemble des Services SMS+

L'Editeur de service s'engage à ne pas utiliser ou suggérer la représentation d'activités contraires aux lois en vigueur et de ce fait à porter atteinte à l'image de l'opérateur et à celle des Editeurs de services.

En particulier, il s'engage à ne pas mettre à la disposition du public :

- des messages à caractère violent ou pornographique, des messages susceptibles par leur nature de porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la protection des enfants et des adolescents ;
- des messages encourageant la commission de crimes et/ou délits ou incitant à la consommation de substances interdites ou au suicide ;
- des messages incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence.

La responsabilité du directeur de la publication, telle que rappelée en annexe des présentes recommandations est susceptible d'être engagée à raison des messages ou informations mis à la disposition du public à un instant donné, et notamment les messages, informations, les listes de petites annonces, etc.

En conséquence, l'Editeur de service s'engage à effectuer une surveillance constante des informations mises à la disposition du public, de manière à éliminer, avant diffusion, les messages susceptibles d'être contraires aux lois et règlements en vigueur.

L'Editeur de service s'engage à ne pas attribuer de bonification aux Utilisateurs en fonction du nombre de SMS-MO qu'ils ont adressés à son service, notamment sous la forme d'un droit d'accès à un autre Service SMS+ qui ne respecterait pas les présentes recommandations.

Les messages d'Auto-promotion diffusés par le Service SMS+ doivent être présentés comme tels.

B) Services SMS+ destinés à la jeunesse

Les Services SMS+ destinés à la jeunesse doivent tout particulièrement ne comporter aucune rubrique, aucun message présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés de crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse, ou à inspirer ou entretenir des préjugés ethniques.

Ces services ne doivent comporter :

- aucune publicité ou annonce pour des publications ou d'autres services de communication audiovisuelle de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse,
- aucun message incitant les enfants à consulter d'autres services (télématiques, vocaux, WAP....) et/ou les incitant à multiplier de manière excessive le nombre d'envoi de SMS vers le service concerné.

C) Contenu exécutable

La possibilité prévue à l'article 2.7 de donner accès via un lien reçu sur un SMS-MT à un contenu consulté ou téléchargé (logos, sonneries) peut désormais s'étendre au téléchargement des contenus exécutables sur le téléphone mobile. Le présent article vise à définir les règles d'obtention de ce type contenu.

1. Rappel

On entend par contenu exécutable un programme constitué d'instructions et de données susceptibles d'être traitées par le téléphone mobile, notamment ceux qui suivent le standard Java.

2. Commande de contenus exécutable

La commande par SMS+ d'un lien donnant accès au téléchargement d'un contenu exécutable n'est autorisée que sur un palier non surtaxé, le palier P3.

Le déclenchement de la facturation du contenu exécutable interviendra lors de la livraison de ce contenu.

3. Cas des contenus exécutables avec interactions SMS+

3.1 Rappels :

Les contenus exécutables, quels que soient les langages sur lesquels ils sont développés (notamment java), peuvent contenir des interactions SMS+. Une interaction SMS+ correspond à l'envoi à partir du contenu exécutable d'un ou plusieurs SMS+.

3.2 Limitations des interactions :

Les contenus exécutables peuvent utiliser jusqu'à 3 N° SMS+ au maximum.

Les interactions SMS+ s'effectuent dans la limite des modalités particulières définies à l'article 4 notamment en matière de paliers tarifaires autorisés en fonction des contenus proposés.

Les contenus exécutables utilisant le Palier 8 ou relatifs aux services de discussions ou aux services de quiz ne sont autorisés que dans la mesure où l'acquisition du contenu exécutable est non surtaxée, et ce quel que soit le mode d'acquisition.

3.3 Information – consentement préalable de l'Utilisateur :

Au moment de l'acquisition du contenu exécutable, l'Editeur de service doit obligatoirement mentionner que le contenu exécutable est interactif SMS+ ainsi que le tarif maximum associé à ces interactions.

L'Utilisateur doit systématiquement valider l'envoi de l'interaction SMS+ et doit être clairement informé a priori du tarif associé à cette interaction, et ce, dans le cadre du contenu exécutable concerné.

Lors de la première interaction, et au sein d'une même action, le numéro SMS+ doit être mentionné ainsi que la mention tarifaire complète soit : « XE + prix d'un SMS », X étant le prix du service. Au delà de la première interaction, il est autorisé le cas échéant de ne mentionner que le prix de l'interaction.

Dans le cas d'interactions nécessitant des échanges payants multiples de SMS-MO pour une même action, l'Editeur de service devra obligatoirement informer l'Utilisateur préalablement au premier échange de l'interaction sur :

- le numéro SMS+,
- le nombre total de SMS nécessaires à la délivrance effective de l'interaction,
- le prix total.

Ces échanges payants s'effectueront selon les conditions de l'article 4 § B.

4. Limitation générale

Tout contenu exécutable comportant des interactions autres que des interactions SMS+ (http notamment) est interdit.

D) Services de jeux

L'Editeur de service s'engage à mentionner au sein de son Service SMS+ que le règlement du jeu est disponible, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande. Il s'engage également à indiquer le nom de l'officier ministériel auprès duquel le règlement a été déposé, ainsi que les modalités d'accès à cette information.

Il s'engage par ailleurs à respecter la réglementation relative aux loteries, jeux et concours.

E) Services d'informations boursières

L'Editeur de service s'engage à respecter les recommandations des autorités compétentes en la matière, et notamment de la Commission des Opérations de Bourse (COB). L'attention de l'Editeur de service est en particulier attirée sur :

- la recommandation COB n°87-01 qui a pour objet de permettre au public d'apprécier la portée et la fiabilité des informations auxquelles il accède par le biais d'un service télématique ;
- la recommandation COB n°93-01 relative à la diffusion par Minitel d'informations financières par les sociétés cotées qui vise à compléter la recommandation n°87-01.

F) Services faisant appel à la générosité publique

Les Services SMS+ utilisés dans le but de faire appel à la générosité du public ne doivent en aucun cas user de la fonction de reversement fournie par l'opérateur à l'Editeur de service comme moyen intrinsèque de paiement des dons.

G) Services de vente

La prestation fournie par l'opérateur à l'Editeur de service ne doit pas être, en tant que telle, utilisée comme moyen de paiement de biens matériels ou de services autres que des services fournis par SMS. En particulier, toute bonification, sous quelque forme que ce soit (par exemple lot ou bon d'achat) et liée directement en tout ou partie au nombre de SMS-MO adressé est interdite.

H) Services de mise en relation

L'échange direct et simultané ou quasi simultané de SMS entre Utilisateurs non identifiés de manière certaine est interdit.

I) Fourniture de code d'accès

La Fourniture de code d'accès concerne la livraison de contenu/service effectuée sur un réseau de Communications électroniques. Le code d'accès proposé dans le média, acquis par SMS, doit être ressaisi dans le média d'origine. Ce code ne peut pas prendre la forme d'un lien donnant accès à un contenu wap ou assimilé.

Le Service SMS+ accessible par l'Utilisateur doit respecter l'article 3 des présents engagements de déontologie des services SMS+. La fourniture de code d'accès doit se faire exclusivement par SMS-MT au titre d'une seule session SMS+.

Les Services SMS+ permettant la consultation d'une liste d'annonces précises et complètes sont autorisés. Les Services SMS+ de diffusion d'annonces entre particuliers, d'annonces de rencontres et d'annonces d'emploi sont cependant interdits sur le palier P8.

J) Services de pièges

Les Services SMS+ de pièges mettant en cause une tierce personne à son insu et sans son consentement sont interdits quel qu'en soit le tarif.

ARTICLE 4 : MODALITES PARTICULIERES AUX PALIERS 7 ET 8

A) Services autorisés

Sont exclus du palier 7 :

- les Services SMS+ de discussion entre Utilisateurs inscrits (chat), et/ou de téléchargement de photos / vidéos d'Utilisateurs inscrits (chat photo / vidéo),
- les Services SMS+ de jeu entre Utilisateurs inscrits,
- les Services SMS+ de discussion bilatérale avec un animateur humain ou logiciel,
- les Services SMS+ d'accès à une annonce précise et complète.

Sont aussi exclus du palier P7 tous les Services SMS+ destinés à la jeunesse.

Ne sont autorisés sur le palier 8 que les Services SMS+ suivants :

- les Services SMS+ de personnalisation du mobile de l'Utilisateur du Service SMS+ : commande de logo, sonnerie, fond d'écran. Ne sont pas considérés comme des services de personnalisation du mobile les services de téléchargement d'images et de photos dont l'objet premier ne seraient pas la personnalisation du terminal mobile.
- les Services SMS+ d'information thématique en mode micro abonnement :
- sports, cinéma, TV, musique, arts, sorties

- astrologie, voyance, santé, mode
- finance, bourse, banque
- transports, voyages
- actualités, météo
- résultats et/ou pronostics hippiques, résultats du loto
- la fourniture par SMS d'un code d'accès alphanumérique tel que décrit à l'article 31.

B) Nombre maximum d'échanges payants autorisés pour délivrer l'intégralité du Service SMS+ aux Utilisateurs

L'Editeur de service s'engage à ce que la cinématique de ses Services SMS+, proposés sur les paliers 7 et 8, respecte les dispositions ci-dessous en matière de délivrance du Service SMS+.

Paliers	Tarif TTC pour l'Utilisateur final (hors transport)	Nombre maximum d'échanges payants autorisés pour délivrer l'intégralité du service
P8	1.50 €	2
P8	1.00 €	3
P7	0.50 €	4

ARTICLE 5 : PROMOTION DU SERVICE SMS+

L'Editeur de service s'engage dans tout support de promotion du Service SMS+ :

- à éviter tout risque de confusion entre lui-même et l'opérateur ;
- à faire connaître explicitement, dans tout support de promotion du service, le prix de celui-ci pour l'Utilisateur, exprimé en Euros T.T.C. par SMS-MO, ainsi que le fait que ce prix n'inclut pas le transport par l'opérateur du SMS-MO de l'Utilisateur ;
- à indiquer sa marque d'une manière précise ;
- à porter à la connaissance du public son identité telle que précisée dans le contrat signé avec l'opérateur, de sorte que les Utilisateurs de son service puissent faire valoir directement leurs droits auprès de lui en cas de réclamation ; l'Editeur de service précisera en particulier qu'en envoyant le mot clé « CONTACT » par SMS-MO à son numéro court, l'Utilisateur obtiendra toute information utile, notamment pour exercer ses droits dans le cadre d'une réclamation ;
- pour les Services SMS+ de conseil spécialisés, à porter à la connaissance du public l'identité des spécialistes qui y collaborent ;
- pour les Services SMS+ délivrés sous forme d'URL, indiquer à côté des mentions tarifaires SMS+ le caractère payant de la connexion conformément aux dispositions figurant à l'article 2.

A ces fins, les informations ci-dessus doivent être claires et non équivoques et selon le support utilisé lisibles ou/et audibles.

L'Editeur de service prend l'engagement dans tout support de promotion du Service SMS+ de :

- ne pas employer d'images dégradantes du corps de l'homme ou de la femme ; il sera tout particulièrement attentif à la protection des mineurs ;
- ne pas induire en erreur les Utilisateurs sur le contenu et les possibilités des Services SMS+ proposés.

Il s'engage également à ne pas faire de publicité directe ou indirecte pour :

- un Service SMS+ contraire aux présentes recommandations ;
- les produits faisant l'objet d'une interdiction législative comme le tabac (article 355-24 à 355-32 du code de la santé publique) ;
- les boissons alcooliques, sous réserve notamment des dispositions des articles L.17 et L.17.1 du code des débits de boisson ;
- un Service SMS+ d'accès à toute information en temps réel.

L'Editeur de service s'interdit de faire à destination des enfants de la publicité pour des Services SMS+ à tarif élevé.



L'Editeur de service s'engage à respecter les recommandations du Bureau de Vérification de la publicité (BVP).

L'Editeur de service s'interdit d'afficher des publicités en dehors des espaces commercialisés ou mis à disposition à cet effet. L'Editeur de service doit être en mesure de produire la facture ou tout document établissant que l'affichage a été fait sur un emplacement réservé à cet effet.

Le fournisseur de service s'engage à ne pas faire de prospection directe par voie de courrier électronique, y compris sur les téléphone mobiles (SMS) sauf lorsque de telles démarches ont été préalablement et expressément autorisées par les personnes destinataires.

II – RECOMMANDATIONS DEONTOLOGIQUES RELATIVES AUX APPLICATIONS DE CATEGORIE 4

L'Editeur de service s'engage à respecter les présentes règles déontologiques, pour les Applications de catégorie 4.

Les Applications de catégorie 4 permettent à un Utilisateur préalablement inscrit de recevoir sur son terminal mobile des SMS-MT surtaxés provenant de la Plate-forme de Services de l'Editeur de service.

ARTICLE 1. INFORMATION DES UTILISATEURS

- A) L'Editeur de service s'engage à informer les Utilisateurs par tout procédé approprié, sur le prix de son Service SMS+ de manière claire et non équivoque, ainsi que sur le fait que pour tout SMS-MO, l'Utilisateur doit toujours s'acquitter auprès de son opérateur de la prestation de transport.
- B) L'Editeur de service s'engage à tenir à la disposition des Utilisateurs :
- les informations visées à l'article 6. III – 1 de la loi du 21 juin 2004;
 - tous les éléments de nature à permettre à toute personne de faire connaître une réclamation et d'exercer ses droits, notamment son droit de réponse.
- C) L'Editeur de service s'engage, dans les SMS qu'il adresse aux Utilisateurs de son Service SMS+, ci-après les SMS-MT, à s'identifier formellement, notamment en précisant systématiquement le numéro court de son Service SMS+.

L'Editeur de service s'engage à mettre les Utilisateurs en mesure de connaître le rythme de mise à jour des Services SMS+. Lorsque la date et l'heure de l'information elle-même sont nécessaires à une information complète de l'Utilisateur, celles-ci seront indiquées dans le message. Il en va notamment ainsi des cours des valeurs cotées en bourse.

- D) L'Editeur de service s'engage à mentionner de manière claire, dans toute communication relative au Service SMS+ les modalités de délivrance de ce Service et notamment, le cas échéant, la fréquence d'envoi des SMS-MT.

L'Editeur de service s'engage par ailleurs à ne pas induire l'Utilisateur en erreur au regard de la durée de son inscription au Service SMS+.

- E) Si l'Editeur de service propose dans le SMS-MT envoyé à l'Utilisateur une re-direction vers un service télématique accessible depuis un terminal mobile (Service SMS, vocal, WAP, Internet), l'Editeur de service s'engage à y mentionner le prix.

ARTICLE 2. LOYAUTE DU SERVICE SMS+

- A) A l'égard des Utilisateurs

L'Editeur de service s'engage à offrir un Service SMS+ loyal. A cet effet, l'Utilisateur ne devra pas être induit en erreur sur le contenu et les possibilités des services proposés par quelque moyen que ce soit.

Lorsque le Service SMS+ a recours à des animateurs personnes physiques ou automates, l'Editeur de service le mentionnera dans la description de son Service SMS+ et le portera à la connaissance des Utilisateurs.

1/ Numéro de téléphone d'une personne privée

L'Editeur de service s'engage à ne pas utiliser, dans son Service SMS+, le numéro de téléphone d'une personne privée sans son accord exprès.

L'Editeur de service s'engage à retirer immédiatement de son Service SMS+ le numéro de téléphone d'une personne dès lors que celle-ci s'est plainte que ledit numéro de téléphone était mentionné sur ledit Service SMS+ sans son accord.

L'Editeur de service s'engage à ne pas demander à l'Utilisateur d'envoyer par SMS-MO des informations qui ne sont pas nécessaires à la fourniture du Service SMS+ ou n'ayant aucun lien direct avec ce dernier, notamment son numéro de téléphone. En dehors de la fourniture du Service SMS+, l'Editeur de service s'engage à ne pas demander à l'Utilisateur d'envoyer par SMS-MO son numéro de téléphone.

2/ Mots clés spécifiques

2-1 Mot clé STOP

L'Editeur de service s'engage à préciser à l'Utilisateur, lors de sa communication sur son Service SMS+, qu'il peut mettre fin à sa souscription au Service SMS+ à tout moment en envoyant par SMS-MO le mot-clé « STOP¹ » au N° Court de l'Editeur de service. Dans ce cas, l'Editeur de service s'engage à :

- envoyer à l'Utilisateur un SMS-MT l'informant que sa demande de désinscription a bien été prise en compte et qu'il ne recevra plus aucun message, gratuits ou payants, provenant de ce N° Court ;
- cesser tout envoi de SMS-MT vers cet Utilisateur, y compris des SMS-MT gratuits, et ce jusqu'à ce que l'Utilisateur fasse lui-même une nouvelle demande d'inscription.

Ce SMS sera facturé sans surcoût.

2-2 Mot clé CONTACT

L'Editeur de service s'engage en réponse à l'envoi d'un SMS-MO comportant le mot-clé « CONTACT » à envoyer un SMS-MT contenant la mention « édité par » suivie obligatoirement de sa raison sociale, son n° de RCS, et de ses coordonnées d'assistance aux Utilisateurs.

Ce SMS sera facturé sans surcoût.

2-3 Mots clés de service interdits

L'Editeur de service s'engage à ne pas utiliser les mots clés suivants en tant que mot clé de commande du service par l'Utilisateur : STOP, CONTACT, OK, RENOUV, NON, NOK

3/ Inscription des Utilisateurs

A chaque demande d'inscription faite par un Utilisateur auprès de l'Editeur de service ne peut correspondre qu'une et une seule demande d'inscription envoyée par cet Editeur à l'opérateur.

Ainsi, l'Editeur de service :

- s'engage à ne pas renouveler de demande d'inscription pour un Utilisateur si cet Utilisateur ne répond pas dans le délai prévu à cet effet au SMS-MT de demande de confirmation d'inscription administré par l'opérateur ;
- s'interdit formellement d'envoyer à l'opérateur une demande d'inscription pour un Utilisateur qui n'aurait pas manifesté explicitement sa volonté de s'inscrire au Service SMS+.

4/ Contenus Publicitaire et d'Auto-promotion

L'Editeur de service s'engage à ne pas envoyer de SMS-MT de Contenu Publicitaire via son N° Court ; cependant l'envoi de SMS-MT de Contenu d'Auto-promotion est autorisé. L'Editeur de service s'engage à ce que le contenu d'Auto-promotion respecte l'ensemble des recommandations déontologiques.

Si le Contenu d'Auto-promotion est associé à la livraison du Service SMS+ souscrit par l'Utilisateur, l'Editeur de service s'engage à ce que ce Contenu d'Auto-promotion soit positionné dans le SMS-MT après le contenu correspondant à la livraison du Service SMS+.

En dehors de la livraison du Service SMS+, l'envoi de Contenu d'Auto-promotion par SMS-MT depuis un N° Court vers un Utilisateur est autorisé si l'Editeur de service respecte l'ensemble des conditions suivantes :

- la promotion doit porter exclusivement sur les Applications du Service SMS+ ou plus généralement sur le Service SMS+ ou son nom commercial tels que déclarés dans les Conditions Particulières ;
- l'envoi ne peut avoir lieu le dimanche et jours fériés, et les autres jours de 22 h 00 à 8 h 00 ;
- le SMS-MT doit être gratuit.

Le contenu d'Auto-promotion ne peut prendre la forme d'une petite annonce de quelque nature qu'elle soit.

¹ Sont acceptés : « STOP », « Stop » et « stop »

5/ Services de conseil

Les Services SMS+ de conseil (médicaux, juridiques etc.) doivent contenir clairement un avertissement à l'usage des Utilisateurs soulignant que les conseils contenus au sein du service ne sont donnés qu'à titre d'informations et ne sauraient remplacer une consultation auprès d'un praticien qualifié. Ces Services SMS+ doivent indiquer l'identité du ou des spécialistes qui prennent la responsabilité des conseils fournis ou le moyen d'accéder à cette information. Les Editeurs de ces Services SMS+ s'engagent à respecter l'ensemble des règles régissant l'exercice des professions de conseil concernées, et notamment les règles de déontologie propres à ces professions.

6/ Services d'Annonces

L'Editeur de service diffusant des annonces et notamment des annonces d'emplois s'engage à :

- indiquer dans tous les choix possibles de rubriques ayant trait aux annonces, avant toute consultation de ces rubriques et de façon arborescente, le nombre d'annonces y figurant,
- vérifier la réalité de ces annonces,
- supprimer immédiatement celles qui sont périmées ou qui n'ont plus d'objet.

Il doit pouvoir justifier des mesures prises à cet effet et conserver dès lors pendant un mois à compter de la date à laquelle les annonces ont cessé d'être mises à la disposition du public, les enregistrements des annonces diffusées ainsi que tous documents y afférents.

7/ Prix des SMS-MT pour l'Utilisateur

L'Editeur de service s'engage à ce que les SMS-MT suivants soient gratuits pour les Utilisateurs :

- les SMS-MT de réponse à un mot-clé « STOP » ;
- les SMS-MT de réponse à un mot-clé « CONTACT » ;
- les SMS-MT dont le contenu ne seraient pas en rapport direct avec l'objet du Service SMS+ souscrit par l'Utilisateur (en particulier, les SMS-MT ne comportant que du Contenu d'Auto-promotion) ;
- les SMS-MT indiquant à l'Utilisateur qu'il ne peut accéder au Service SMS+ (pour cause d'incompatibilité notamment)

Par ailleurs, il est fortement recommandé à l'Editeur de service de ne pas faire payer tous les SMS-MT d'erreur qu'il pourrait être amené à envoyer aux Utilisateurs en cas de mauvaise utilisation ou de dysfonctionnement du Service SMS+.

8/ Contenu des SMS-MT surtaxés

L'Editeur de service s'engage à tenir informé l'Utilisateur suffisamment fréquemment et explicitement sur la manière d'accéder à son Service SMS+, dans le cas où celui-ci ne serait pas livré dans le SMS-MT surtaxé.

A cet effet, tout SMS-MT surtaxé doit :

- soit contenir le Service SMS+ pour lequel l'Utilisateur a été surtaxé,
- soit contenir les modalités d'accès non surtaxées à ce Service SMS+.

Dans ce deuxième cas, l'Utilisateur doit pouvoir accéder à ce Service SMS+ depuis son téléphone mobile.

9/ Compatibilité du terminal

L'Editeur de service proposant un Service SMS+ qui n'est pas compatible avec tous les modèles/marques de terminaux, notamment les Services SMS+ accessibles via un lien inclus dans un SMS-MT s'engage :

- à communiquer de façon explicite sur la liste des terminaux pour lesquels le Service SMS+ proposé est compatible, ou inversement, celle pour lesquels le Service SMS+ n'est pas compatible ;
- lorsque cette information est un paramètre nécessaire à la fourniture du Service SMS+ dont l'Editeur de service ne peut avoir connaissance autrement que par une session SMS, à demander le modèle ou la marque du terminal pour une réponse au plus tard dans le second SMS-MO ;
- à avertir l'Utilisateur que le Service SMS+ demandé ne pourra pas être délivré, dans le cas où la marque et le modèle du terminal indiqué par l'Utilisateur ne serait pas compatible avec le Service SMS+ proposé. Cet avertissement devra être délivré



via le canal de commande (diffusion d'un message vocal, affichage d'une page Web, etc...) ou via le canal de livraison du contenu. Si cet avertissement est transmis par SMS-MT, le SMS-MT devra être gratuit.

L'Editeur de service s'engage à ne pas surtaxer un service visant à paramétrer le terminal de l'Utilisateur. En effet, pour un nombre important de terminaux le paramétrage par SMS (dit OTA) ne fonctionne pas.

10/ Livraison d'un contenu sur le mobile via un lien inclus dans un SMS-MT

A l'origine, le contenu acheté via un Service SMS+ était livré dans le ou les SMS-MT de retour. Grâce à l'évolution technologique, le SMS-MT peut désormais contenir un lien renvoyant vers le contenu désiré, lequel sera consulté ou téléchargé sur le mobile par d'autres moyens technologiques que le SMS (Wap, http). Le SMS-MT devient donc un véhicule d'accès au contenu acheté. Le présent article vise à définir des règles permettant d'assurer la loyauté du Service SMS+ vis-à-vis de l'Utilisateur.

10-1 Rappels :

Les différents moyens permettant de délivrer un lien (une URL WAP ou http) sont notamment un WAP PUSH ou un SMS contenant une URL cliquable ou un signet.

10-2 Simplicité pour l'Utilisateur :

La livraison d'une URL permet à un Utilisateur d'accéder à un serveur distant via une URL transmise par SMS-MT. La livraison d'une URL exclut l'envoi d'URL sous la forme d'un SMS-MT texte nécessitant de la part de l'Utilisateur une saisie manuelle de l'URL pour se voir délivrer le Service SMS+.

10-3 Consentement préalable au téléchargement du contenu par l'Utilisateur :

L'Utilisateur doit toujours intervenir volontairement pour déclencher une connexion et par là même manifester sa volonté, de manière claire et préalable, de se connecter. A ce titre, l'Editeur de service n'est pas autorisé à effectuer des WAP Push en mode SL (Service Loading).

10-4 Communication préalable de l'Editeur de service:

L'Editeur de service proposant un service SMS+ délivré sous forme d'un lien s'engage dans la promotion de son Service SMS+ à communiquer les conditions nécessaires à l'accès à ce service, et notamment à :

- donner accès, de manière non surtaxée, à la liste précise et exhaustive des modèles de terminaux compatibles ;
- informer l'Utilisateur de la nécessité de s'assurer au préalable auprès de son opérateur que son terminal dispose d'un paramétrage WAP ou HTTP compatible avec le Service SMS+;
- donner accès à l'information relative à la taille en kilo-octets du Service SMS+ recherché dans le cas d'un téléchargement.

Par ailleurs, l'Editeur de service s'engage à indiquer en plus des mentions tarifaires SMS+, le caractère payant de la connexion établie par le lien transmis.

10-5 Information de l'Utilisateur :

L'Editeur de service s'engage à renseigner systématiquement le champ message du SMS-MT contenant un lien avec le Numéro Court du Service SMS+.

Une fois la connexion établie sur le site de l'Editeur de service, la première page affichée par l'Editeur de service devra comporter les éléments non surtaxés suivants :

- les instructions à suivre par l'Utilisateur pour se désinscrire du Service SMS+, notamment en mentionnant l'envoi du mot-clé STOP au N° Court concerné
- un lien renvoyant vers les instructions à suivre par l'Utilisateur pour une bonne livraison dudit Service SMS+;
- un lien renvoyant vers ses coordonnées téléphoniques ou celles de son service clients.

10-6 Qualité du Service SMS+

Pour pallier d'éventuels échecs de connexion, l'Editeur de service autorisera plusieurs tentatives de connexion et ce pendant une durée d'au moins une heure.

Dans le cas des Services SMS+ livrés en tout ou partie via un lien inclus dans un SMS-MT, l'Editeur de service s'engage, une fois informé de la compatibilité du terminal de l'Utilisateur, à s'assurer que ledit Utilisateur dispose bien d'un terminal paramétré, notamment en envoyant préalablement à l'Utilisateur un SMS-MT non surtaxé contenant un lien.

En cas de non connexion de l'Utilisateur suite à l'envoi de ce SMS-MT préalable, l'Editeur de service s'interdit d'envoyer à cet Utilisateur des SMS-MT surtaxés.

11/ Complémentarité du service

Un Service SMS+ livré par SMS-MT surtaxé ne pourra pas faire l'objet d'une surtaxation supplémentaire en vocal, WAP ou via un autre numéro SMS+ pour la délivrance complète du service.

En revanche, une surtaxation en vocal, SMS ou WAP est autorisée dès lors qu'elle constitue un complément d'information au Service SMS+ préalablement délivré dans son intégralité et sous réserve que le prix pour l'Utilisateur de ce complément d'information lui soit précisé.

B) A l'égard des Editeurs de service concurrents

L'Editeur de service s'engage à exercer une concurrence loyale. En conséquence, l'Editeur de service s'interdit notamment d'intervenir sur un Service SMS+ dans l'intention de le détruire ou d'en détourner les Utilisateurs.

Il s'engage également à effectuer les recherches préalables afin que le nom et le numéro d'accès de son Service SMS+ ne puissent prêter à confusion avec ceux déjà existants, ou porter atteinte aux droits des tiers.

L'Editeur de service s'interdit toute pratique de nature à induire, même potentiellement, une quelconque confusion entre lui-même et un Editeur concurrent ou entre son Service SMS+ et les Services SMS+ d'Editeurs concurrents.

C) A l'égard de l'opérateur

L'Editeur de service s'engage à respecter l'objet de son Service SMS+ tel qu'il a été déclaré lors de la signature du Contrat SMS+ ou des avenants ultérieurs audit contrat.

L'Editeur de service s'interdit toute pratique de nature à induire, même potentiellement, une quelconque confusion entre lui-même et l'opérateur ou entre son Service SMS+ et les Services de l'opérateur. Son Service SMS+ doit être identifié en début de message.

ARTICLE 3. CONTENU DU SERVICE SMS+

A) Ensemble des Services SMS+

L'Editeur de service s'engage à ne pas utiliser ou suggérer la représentation d'activités contraires aux lois en vigueur et de ce fait à porter atteinte à l'image de l'opérateur et à celle des Editeurs de services.

En particulier, il s'engage à ne pas mettre à la disposition du public :

- des messages à caractère violent ou pornographique, des messages susceptibles par leur nature de porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la protection des enfants et des adolescents ;
- des messages encourageant la commission de crimes et/ou délits ou incitant à la consommation de substances interdites ou au suicide ;
- des messages incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence.

La responsabilité du directeur de la publication, telle que rappelée en annexe des présentes recommandations est susceptible d'être engagée à raison des messages ou informations mis à la disposition du public à un instant donné, et notamment les messages, informations, les listes de petites annonces, etc.

En conséquence, l'Editeur de service s'engage à effectuer une surveillance constante des informations mises à la disposition du public, de manière à éliminer, avant diffusion, les messages susceptibles d'être contraires aux lois et règlements en vigueur.

L'Editeur de service s'engage à ne pas attribuer de bonification aux Utilisateurs en fonction du nombre de SMS-MO qu'ils ont adressés à son service, et/ou en fonction du nombre de SMS-MT surtaxés qu'ils ont reçus, notamment sous la forme d'un droit d'accès à un autre Service SMS+ qui ne respecterait pas les présentes recommandations.

Les messages d'Auto-promotion diffusés par le Service SMS+ doivent être présentés comme tels.

B) Services destinés à la jeunesse

Les Services SMS+ destinés à la jeunesse doivent tout particulièrement ne comporter aucune rubrique, aucun message présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés de crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse, ou à inspirer ou entretenir des préjugés ethniques.

Ces Services SMS+ ne doivent comporter :

- aucune publicité ou annonce pour des publications ou d'autres services de communication audiovisuelle de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse,
- aucun message incitant les enfants à consulter d'autres services (télématiques, vocaux, WAP....) et/ou les incitant à multiplier de manière excessive le nombre d'envoi de SMS vers le service concerné ou incitant les enfants à prolonger l'inscription.

C) Contenu exécutable

Le téléchargement de contenus exécutables n'est pas autorisé.

D) Services de jeux

L'Editeur de service s'engage à mentionner au sein de son Service SMS+ que le règlement du jeu est disponible, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande. Il s'engage également à indiquer le nom de l'officier ministériel auprès duquel le règlement a été déposé, ainsi que les modalités d'accès à cette information.

Il s'engage par ailleurs à respecter la réglementation relative aux loteries, jeux et concours.

Les Services SMS+ d'instantanés gagnants et ceux de promesse de gain sont interdits quel qu'en soit le tarif.

E) Services d'informations boursières

L'Editeur de service s'engage à respecter les recommandations des autorités compétentes en la matière, et notamment de la Commission des Opérations de Bourse (COB). L'attention de l'Editeur de service est en particulier attirée sur :

- la recommandation COB n°87-01 qui a pour objet de permettre au public d'apprécier la portée et la fiabilité des informations auxquelles il accède par le biais d'un service télématique ;
- la recommandation COB n°93-01 relative à la diffusion par Minitel d'informations financières par les sociétés cotées qui vise à compléter la recommandation n°87-01.

F) Services faisant appel à la générosité publique

Les Services SMS+ utilisés dans le but de faire appel à la générosité du public ne doivent en aucun cas user de la fonction de reversement fournie par l'opérateur à l'Editeur de service comme moyen intrinsèque de paiement des dons.

G) Services de vente

La prestation fournie par l'opérateur à l'Editeur de service ne doit pas être, en tant que telle, utilisée comme moyen de paiement de biens matériels ou de services autres que des services fournis par SMS. En particulier, toute bonification, sous quelque forme que ce soit (par exemple lot ou bon d'achat) et liée directement en tout ou partie au nombre de SMS-MO adressé ou au nombre de SMS-MT surtaxés reçus est interdite.

H) Services de mise en relation

L'échange de SMS entre Utilisateurs non identifiés de manière certaine et impliquant l'intervention d'un animateur personne physique ou automate est interdit (par exemple les services de chat).

I) Fourniture de code d'accès

La Fourniture de code d'accès concerne la livraison de contenu/service effectuée sur un réseau de Communications électroniques. Le code d'accès proposé dans le média, acquis par SMS, doit être ressaisi dans le média d'origine. Ce code ne peut pas prendre la forme d'un lien donnant accès à un contenu wap ou assimilé.

Le Service SMS+ accessible par l'Utilisateur doit respecter l'article 3 des présents engagements de déontologie des services SMS+.

Les Services SMS+ permettant la consultation d'une liste d'annonces précises et complètes sont autorisés. Les Services SMS+ de diffusion d'annonces entre particuliers, d'annonces de rencontres et d'annonces d'emploi sont cependant interdits sur le palier P8.

J) Services de pièges

Les Services SMS+ de pièges mettant en cause une tierce personne à son insu et sans son consentement sont interdits quel qu'en soit le tarif.

ARTICLE 4 : MODALITES PARTICULIERES AUX PALIERS 7 ET 8

Sont exclus du palier 7 :

- les Services SMS+ de jeu entre Utilisateurs inscrits,
- les Services SMS+ de discussion bilatérale avec un animateur humain ou logiciel,
- les Services SMS+ d'accès à une annonce précise et complète.

Sont aussi exclus du palier P7 tous les services destinés à la jeunesse.

Ne sont autorisés sur le palier 8 que les services suivants :

- les Services SMS+ de personnalisation du mobile de l'Utilisateur du service : commande de logo, sonnerie, fond d'écran. Ne sont pas considérés comme des services de personnalisation du mobile les Services SMS+ de téléchargement d'images ou de photos dont l'objet premier ne serait pas la personnalisation du terminal mobile.
- la fourniture par SMS d'un code d'accès alphanumérique tel que décrit à l'article 3I.

ARTICLE 5. PROMOTION DU SERVICE SMS+

L'Editeur de service s'engage dans tout support de promotion du Service SMS+ :

- à éviter tout risque de confusion entre lui-même et l'opérateur ;
- à faire connaître explicitement, dans tout support de promotion du Service SMS+, le prix de celui-ci pour l'Utilisateur, exprimé en Euro TTC par SMS-MT, et à indiquer également que ce prix n'inclut pas le coût des SMS-MO éventuellement envoyés par l'Utilisateur ;
- à indiquer sa marque d'une manière précise ;
- à porter à la connaissance du public son identité telle que précisée dans le contrat signé avec l'opérateur, de sorte que les Utilisateurs du service puissent faire valoir directement leurs droits auprès de lui en cas de réclamation ; l'Editeur de service précisera en particulier qu'en envoyant le mot clé « CONTACT » par SMS-MO à son numéro court, l'Utilisateur obtiendra toute information utile, notamment pour exercer ses droits dans le cadre d'une réclamation ;
- pour les Services SMS+ de conseil spécialisés, à porter à la connaissance du public l'identité des spécialistes qui y collaborent ;
- pour les Services SMS+ délivrés sous format URL, à indiquer à côté des mentions tarifaires le caractère payant de la connexion conformément aux dispositions figurant à l'article 2.

A ces fins, les informations ci-dessus doivent être claires et non équivoques et selon le support utilisé lisibles ou/et audibles.

L'Editeur de service prend l'engagement dans tout support de promotion du Service SMS+ de :

- ne pas employer d'images dégradantes du corps de l'homme ou de la femme ; il sera tout particulièrement attentif à la protection des mineurs ;
- ne pas induire en erreur les Utilisateurs sur le contenu et les possibilités des services proposés.

Il s'engage également à ne pas faire de publicité directe ou indirecte pour :

- un service contraire aux présentes recommandations ;
- les produits faisant l'objet d'une interdiction législative comme le tabac (article 355-24 à 355-32 du code de la santé publique),
- les boissons alcooliques, sous réserve notamment des dispositions des articles L.17 et L.17.1 du code des débits de boisson ;
- un Service SMS+ d'accès à toute information en temps réel.



L'Editeur de service s'interdit de faire à destination des enfants de la publicité pour des services à tarif élevé.

L'Editeur de service s'engage à respecter les recommandations du Bureau de Vérification de la publicité (BVP).

L'Editeur de service s'interdit d'afficher des publicités en dehors des espaces commercialisés ou mis à disposition à cet effet. L'Editeur de service doit être en mesure de produire la facture ou tout document établissant que l'affichage a été fait sur un emplacement réservé à cet effet.

Le fournisseur de service s'engage à ne pas faire de prospection directe par voie de courrier électronique, y compris sur les téléphone mobiles (SMS) sauf lorsque de telles démarches ont été préalablement et expressément autorisées par les personnes destinataires.